

CHARTRE DEONTOLOGIQUE APLER

Cette chartre s'inscrit dans l'ensemble des textes organiques prévus à l'article 23 des statuts.

Elle a pour objet de préciser les règles déontologiques et relationnelles des instances statutaires et de fixer les principes d'éthique des acteurs de l' APLER.

LES ADMINISTRATEURS :

Pour siéger valablement au bureau et au Conseil d'Administration, les administrateurs doivent jouir de leurs droits civiques et être exempts de toutes condamnations pénales.

Ils ne doivent posséder aucun intérêt matériel ou financier dans l'organisation et le fonctionnement de l'association.

Ils s'engagent à respecter la confidentialité des débats sur les affaires soumises au bureau et au conseil d'administration et à ne pas tirer profit de leur mandat que ce soit en espèces ou en nature.

LE BUREAU :

Le bureau est l'organe exécutif de l'association selon l'article 13 des statuts

Le président représente l'association et possède des pouvoirs étendus (art 15 des statuts) qu'il peut déléguer partiellement ou totalement, ponctuellement ou de façon permanente. Il prend en concertation avec le directeur général, les décisions nécessaires au pilotage des actions décidées par le bureau ou le conseil d'administration. Il délègue au directeur général l'administration générale et la mise en œuvre opérationnelle des décisions prises. Il contrôle son action.

Le secrétaire assure la rédaction des documents relatifs à la vie statutaire de l'association.

Le trésorier responsable de la trésorerie de l'association peut déléguer une partie de sa charge aux personnels comptables du siège et des établissements, lesquels lui rendent compte de leur gestion. En lien avec le directeur général et le comptable, il soumet au conseil d'administration le ou les budgets de l'association, les comptes de résultats du siège et de chaque service ainsi que le résultat consolidé de l'association.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Le conseil d'administration constitue une collégialité dont le Président est le « primus inter pares » ; A ce titre le président fixe les dates des réunions, arrête leur ordre du jour et en dirige les débats .

Les administrateurs élus par l'assemblée générale siègent au conseil d'administration sans ordre hiérarchique. Ils s'y expriment librement lorsque la parole leur est donnée par le président, et ils votent en conscience.

La votation est informelle sauf si le tiers des administrateurs présents ou représenté réclament un scrutin secret. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage la voix du président est prépondérante. Lorsque le vote est secret l'égalité des voix vaut un refus de la décision.

Les administrateurs émargent le registre des présences.

Un compte rendu et un relevé des décisions prises sont établies par le secrétaire après chaque réunion du conseil d'administration. Les décisions validées deviennent alors exécutoires.

D'une manière générale les administrateurs traitent les affaires de l'association assistés par le directeur général ou son délégué.

Les administrateurs ne peuvent officiellement s'adresser directement a un responsable de service, à un salarié, sauf s'il en reçoit mandat du Conseil d'Administration et du Président.

Le président et le directeur général rendent compte au bureau et au conseil d'administration des décisions et actions menées ensemble ou séparément. Ils informent le bureau et le CA de leur activité et des éléments utiles à l'exercice de son contrôle.

Pour assurer une direction lisible et cohérente, ***le principe d'une LIGNE HIERARCHIQUE UNIQUE Président, Directeur Général, Chefs de Service, Salariés*** s'impose. Il ne peut donc y avoir de relations liées à la marche de l'association descendante ou montante hors du cadre de ce schéma.